



Québec, le 8 juillet 2016

Objet : Association *****
N/Réf. : 16-032872-001

*****,

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation ***** dans laquelle vous demandez que Revenu Québec confirme le statut de travailleur autonome de chaque membre de l'Association *****, ci-après désignée « Association ». Vous souhaitez également obtenir la confirmation que le revenu des membres de l'Association constitue pour eux du revenu provenant de droits d'auteur pour l'application de la déduction prévue à l'article 727.26 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

D'une part, le statut de travailleur autonome d'un particulier ne peut être déterminé que par une demande de détermination de statut présentée à Revenu Québec en vertu de l'article 65 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), par ce particulier ou par son principal, au moyen des formulaires RR-65 et RR-65.A. Le statut des membres de l'Association ne peut être déterminé en bloc¹.

D'autre part, le premier alinéa de l'article 726.26 de la LI prévoit qu'un particulier qui est, dans une année d'imposition, un artiste professionnel, au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (RLRQ, chapitre S-32.01), ci-après désignée « LSP », ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (RLRQ, chapitre S-32.1), peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, à certaines conditions et selon les modalités prévues à cet article, tout ou partie de son revenu provenant de droits d'auteur pour l'année.

¹ La demande peut aussi être présentée en vertu de l'article 44 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011) au moyen des mêmes formulaires.

Le revenu provenant de droits d'auteur d'un particulier pour une année d'imposition est déterminé par le second alinéa de l'article 726.26 de la LI.

Nous sommes d'avis, et vous semblez le reconnaître dans votre demande, que la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, précitée, ne s'applique pas aux membres de l'Association en raison de ce seul statut.

Il reste à déterminer si les membres de l'Association sont des artistes professionnels au sens de la LSP.

Aux termes de l'article 7 de la LSP, a le statut d'artiste professionnel, le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait les conditions suivantes :

1. il se déclare artiste professionnel;
2. il crée des œuvres pour son propre compte;
3. ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;
4. il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

Le respect des conditions prévues à l'article 7 de la LSP doit être déterminé au cas par cas. Il ne nous est pas possible de nous prononcer ici quant au respect de ces conditions à l'égard de l'ensemble des membres de l'Association.

Évidemment, s'il advenait qu'il soit déterminé qu'un membre en particulier a le statut d'employé et que ce membre ne crée des œuvres qu'au bénéfice de son employeur, il serait difficile de prétendre au respect de la deuxième condition prévue à l'article 7 de la LSP.

Quant à la quatrième condition, nous sommes d'avis que ce que vous appelez la reconnaissance des diffuseurs ne constitue pas un « autre moyen de même nature » au sens du même article. Dans la mesure où, comme vous l'affirmez dans votre lettre, vous n'êtes pas d'accord avec cette interprétation, nous tenons à préciser que la politique sous-jacente à l'application de la déduction pour revenu provenant de droits d'auteur relève de la compétence du ministère des Finances du Québec.

Si un particulier ne satisfait pas les conditions prévues à l'article 7 de la LSP, l'article 8 de cette même loi prévoit que l'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de l'article 10 de la LSP, est présumé artiste professionnel. Aux termes de cet article 10 de la LSP, la reconnaissance est accordée par le Tribunal administratif du travail à une seule association ou à un seul regroupement dans chacun des domaines suivants : les arts visuels, les métiers d'art et la littérature. La reconnaissance est accordée, aux termes de l'article 11 de cette loi, à l'association ou au regroupement qui est le plus représentatif de l'ensemble des artistes professionnels œuvrant dans un domaine. À notre connaissance, l'Association ne fait pas l'objet d'une telle reconnaissance du Tribunal administratif du travail.

S'il advenait qu'un membre de l'Association soit un artiste professionnel aux termes de l'article 7 de la LSP, serait considéré un revenu provenant de droits d'auteur donnant droit à la déduction prévue à l'article 726.26 de la LI tout montant que celui-ci reçoit en contrepartie d'un droit exclusif protégé par la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), chapitre C-42), ci-après désignée « LDA ».

Comme vous le mentionnez dans votre demande, il n'appartient pas à Revenu Québec de déterminer si le travail d'une personne constitue une œuvre protégée par la LDA. Revenu Québec pourrait cependant remettre en question une telle détermination dans le cadre d'une vérification fiscale.

En ce qui concerne votre question concernant la notion de « premier titulaire » en présence d'une cession des droits d'auteur, nous sommes d'accord avec votre interprétation qu'un *****, *****, ***** ou ***** membre de l'Association est le premier titulaire de son œuvre au sens du paragraphe 13(3) de la LDA dans la mesure où cette œuvre n'a pas été créée dans l'exercice d'un emploi, auquel cas l'employeur est le premier titulaire du droit d'auteur, à moins d'une stipulation contraire. Ce même paragraphe précise cependant que lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers